

Québec, le 20 mars 2026

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 20 mars 2029 le délai dont dispose l'agglomération de Québec pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 58.1 de cette loi afin de tenir compte de la révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, règlement numéro 2025-122, qui est entré en vigueur le 20 février 2026.

La ministre des Affaires municipales
Geneviève Guilbault

Par :



Isabelle Boucher
Directrice générale de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire
Ministère des Affaires municipales et de
l'Habitation